

# MÉMOIRE SUR LE PROJET D'OMNIBUS RÉGLEMENTAIRE MODIFIANT DIVERS RÉGLEMENTS, PRINCIPALEMENT CONCERNANT LE RÉGIME D'AUTORISATION

Présenté au

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

Par :

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

10 juin 2022

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| À PROPOS DE L’AQEI .....   | 3  |
| SOMMAIRE EXÉCUTIF .....  | 4  |
| SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....  | 5  |
| COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR<br>L’ENCADREMENT D’ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT<br>(REAFIE) ..... | 6  |
| Article 15 .....   | 6  |
| Article 39 .....   | 7  |
| COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA<br>VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (RVMR).....                                 | 8  |
| Article 14 (modifiant l’article 19 du RVMR) :.....   | 8  |
| a) critères d’exemption de la caractérisation obligatoire des matières granulaires .....   | 8  |
| b) « l’exploitant » .....  | 9  |
| Article 19 (insérant l’article 25.1) .....   | 10 |
| Articles 20 et 21 du projet de règlement .....   | 10 |
| PISTE D’AMÉLIORATION DE L’ENCADREMENT DES MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES .....   | 12 |
| L’importance de la prévention dans la gestion des sols et matières contaminés .....  | 12 |
| La classification de la pierre concassée comme « matière résiduelle » .....  | 14 |
| CONCLUSION .....   | 15 |

## À PROPOS DE L'AQEI

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) (ci-après « **AQEI** ») est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*<sup>1</sup>.

L'AQEI est une association provinciale qui représente près de **180 membres** répartis aux quatre coins du Québec. Plus de la moitié de ses membres sont des entrepreneurs généraux qui œuvrent dans le génie civil et la voirie et qui détiennent une licence en règle émise par la *Régie du Bâtiment du Québec* (ci-après « **RBQ** »). Les travaux de ces entrepreneurs sont principalement accordés par les villes et municipalités du Québec. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée des entreprises du secteur de la signalisation routière ainsi que d'autres fournisseurs de matériaux, équipements, services et sous-traitants.

L'AQEI a pour mission de représenter les intérêts communs des membres auprès des instances et des intervenants liés aux infrastructures municipales, tout en les accompagnant dans une industrie en constante évolution.

L'AQEI multiplie les actions pour s'assurer de la sécurité de ceux qui sont engagés dans les métiers de ses membres et par le fait, celle du public. Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objets semblables, en tout ou en partie aux siens. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts de ses membres à cet égard.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ c. C -38

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent mémoire porte principalement sur **deux projets de règlements** publiés à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022 et inclus dans le Projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Ces règlements sont les suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*
- *Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*

De manière générale, l'AQEI accueille favorablement les assouplissements apportés à l'encadrement réglementaire avec le Projet d'omnibus réglementaire. Bien que plusieurs modifications au cadre réglementaire auront des effets sur les activités de ses membres, l'AQEI souhaite concentrer son intervention sur les dispositions apparaissant comme potentiellement problématiques et où des gains d'efficacité pourraient être faits.

Considérant la vaste portée des modifications réglementaires et la complexité des transformations apportées au cadre réglementaire, l'AQEI tient à préciser que l'absence de commentaires sur certaines dispositions particulières ne doit pas être interprétée comme un endossement systématique des changements proposés.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Concernant le REAFIE, l'AQEI recommande :

1. De retirer du règlement la référence à la norme BNQ-1809-300 et de préciser directement les critères applicables
2. D'abandonner l'ajout d'une obligation de détention d'une attestation et de maintenir les paragraphes 3° et 4° du projet de règlement tels quels
3. D'inclure les précisions liées à l'attestation dans le Guide d'application du REAFIE plutôt que directement dans le règlement

Concernant le RVMR, l'AQEI recommande :

4. De retirer le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 19, de façon à ce que les matières granulaires résiduelles provenant d'infrastructures routières n'aient pas à être caractérisées outre mesure lorsqu'elles sont réutilisées sur un chantier routier du même exploitant
5. De préciser, dans le règlement, la définition de l'exploitant mentionné à l'article 19 du RVMR
6. D'abandonner l'ajout de l'article 25.1 au RVMR
7. De préciser les attentes du MELCC quant à l'attestation dans le Guide d'application du RVMR (et non dans le règlement lui-même)
8. De suspendre la modification des articles 20 et 21 et de procéder à des consultations particulières auprès des parties prenantes, dont l'AQEI

Concernant l'encadrement général des matières granulaires résiduelles :

9. L'intégration d'une obligation d'ordre public de caractérisation des sols en phase de planification de tout chantier d'infrastructure
10. L'ajout de dispositions, dans le cadre réglementaire, rendant obligatoire la présentation de la caractérisation des sols à même les documents d'appels d'offres pour tous travaux d'infrastructures effectués au Québec
11. De préciser, à l'article 14 du RVMR, que la pierre concassée ne doit être considérée comme une matière résiduelle que si elle contient des contaminants provenant d'activités humaines

## COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT [REAFIE]

*Le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* présente deux changements qui ont plus particulièrement retenu l'attention de l'AQEI :

- L'article 15 [remplaçant l'article 178], et
- L'article 39 [modifiant l'article 284]

### Article 15

Le nouvel article 178 vient établir un seuil minimal de 300 mm au-dessus duquel les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage d'une conduite d'eau destinée à la consommation humaine doivent être « exempts de contaminants ».

Sur le fond, l'AQEI adhère à cette exigence. L'AQEI est toutefois préoccupée par l'enjeu de cohérence lié au fait de référer, à même cet article du règlement, à la norme BNQ-1809-300, laquelle place le même seuil minimal à plus de 1 000 mm. Autrement dit, la norme du Bureau de normalisation du Québec [BNQ] est, à ce jour, plus restrictive que le projet de règlement.

Toutefois, la norme BNQ n'est elle-même pas appliquée d'emblée par tous les donneurs d'ouvrage au Québec. L'AQEI voit, dans le fait de référer à cette norme à même le règlement, un risque de confusion important pour toutes les parties de l'industrie.

D'ailleurs, cette observation de l'AQEI s'applique également au règlement dans son ensemble qui réfère de nombreuses fois à des normes du BNQ. De l'avis de l'AQEI, le règlement devrait définir directement les seuls applicables, par souci de clarté. De plus, la norme du BNQ n'était pas publique d'office, il semble que cette pratique pose un problème d'accès à la réglementation.

Ainsi, par rapport à cette mesure, l'AQEI recommande donc au MELCC de :

1. Retirer du règlement la référence à la norme BNQ-1809-300 et de préciser directement les critères applicables

## Article 39

L'article 39 vient modifier l'article 284 du REAFIE en ajoutant une condition pour qu'un utilisateur de matières granulaires résiduelles puisse être exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle environnementale pour procéder à sa valorisation.

Cette nouvelle condition prend la forme d'une attestation indiquant notamment la quantité et la nature des matières<sup>2</sup>. Celle-ci devra être fournie à l'utilisateur [pour valorisation] par le producteur des matières granulaires résiduelles. Dorénavant, c'est cette attestation qui permettra à l'utilisateur de bénéficier de l'exemption d'obtenir une autorisation environnementale pour l'utilisation des matières granulaires.

À cet effet, l'AQEI signale que si cet ajustement vient préciser l'application du règlement pour la valorisation des matières granulaires résiduelles, sa formulation est plus contraignante. Par ailleurs, la disposition semble contraire aux objectifs d'allègement réglementaire du gouvernement puisqu'elle ajoute un nouveau « formulaire » administratif que les entrepreneurs en infrastructures devront remplir pour faire revaloriser la matière granulaire résiduelle.

En effet, avant la modification proposée, les paragraphes 3° et 4° portaient sensiblement le même effet, sans toutefois nécessiter la détention d'une attestation. Soulignons que la production d'une telle attestation est susceptible d'engendrer des délais supplémentaires dans le traitement des chantiers et des coûts importants pour les entrepreneurs. Dans le contexte actuel, la simple opération de caractérisation des sols constitue un goulot d'étranglement dans la chaîne d'opération de construction d'infrastructures. Ultimement, ces coûts supplémentaires et les délais de réalisation des travaux retomberont sur les donneurs d'ouvrage, souvent des organismes publics.

Ainsi, par rapport à cette mesure, l'AQEI recommande :

2. D'abandonner l'ajout d'une obligation de détention d'une attestation et de maintenir les paragraphes 3° et 4° du projet de règlement tels quels
3. D'inclure les précisions liées à l'attestation dans le Guide d'application du REAFIE plutôt que directement dans le règlement

---

<sup>2</sup> Les précisions concernant cette nouvelle attestation sont présentées l'article 25,1 du règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (RVMR), lequel vient être inséré par un second projet de règlement également inclus à l'omnibus réglementaire en objet. De plus amples commentaires sur les effets de cet ajout sont présentés dans la section suivante du mémoire, abordant spécifiquement le *Projet de règlement modifiant le règlement concernant la valorisation des matières résiduelles*.

## COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIERES RESIDUELLES [RVMR]

Le *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* comporte plusieurs modifications d'intérêt pour les membres de l'AQEI. Cela dit, l'AQEI souhaite concentrer ses commentaires sur deux articles spécifiques :

- Article 14 [modifiant l'article 19 du RVMR], et
- Article 19 [insérant l'article 25.1 au RVMR]

L'AQEI s'intéresse également aux modifications apportées par les articles :

- 20 [modifiant l'article 26 du RVMR, lequel présente le tableau des catégories de matières granulaires résiduelles], et
- 21 [modifiant l'article 27 du RVMR, lequel présente le tableau d'usages autorisés pour les différents types de matières granulaires résiduelles]

### Article 14 [modifiant l'article 19 du RVMR] :

L'article 14 du projet de règlement vient modifier en quasi-totalité l'article 19 du RVMR. Toutefois, il n'apporte que peu de modifications fondamentales.

#### **a) Critères d'exemption de la caractérisation obligatoire des matières granulaires**

À cet effet, l'AQEI s'intéresse principalement aux critères d'exemption inclus au paragraphe 4° de l'article tel que modifié, lequel stipulera désormais que la caractérisation des matières granulaires résiduelles ne sera plus obligatoire lorsque :

« 4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées ;
- b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant. »

L'AQEI se questionne sur la façon dont un exploitant pourra s'assurer que le terrain des infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées, autrement qu'en effectuant lui-même une caractérisation des sols [et donc, des matières granulaires résiduelles



excavées]. L'article visant justement à exempter de l'obligation de faire la caractérisation des sols, le sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, semble donc incohérent, voire contradictoire.

En effet, à moins qu'un donneur d'ouvrage (par exemple le ministère des Transports du Québec) n'aie lui-même caractérisé les sols d'une infrastructure routière en amont<sup>3</sup>, l'entrepreneur devra nécessairement caractériser les sols pour pouvoir ensuite revaloriser les matières granulaires résiduelles sur une autre infrastructure routière. Devant l'ampleur de cette tâche, il est possible que certains entrepreneurs renoncent tout simplement à caractériser les sols, et que ceux-ci se retrouvent tout simplement dans un lieu d'enfouissement technique, ce qui représente une perte économique considérable.

#### **b) « L'exploitant »**

Également, l'AQEI se questionne sur la définition de l'« exploitant », mentionné au sous-paragraphe b). Il semble en effet qu'une confusion pourrait survenir : s'agit-il de l'exploitant de l'infrastructure routière (par exemple une municipalité ou le ministère des Transports) ou de l'entrepreneur réalisant les travaux ?

Lorsque l'AQEI a questionné le MELCC à cet effet, la réponse obtenue indiquait : « *le terme "exploitant" signifie la personne responsable des infrastructures routières, par exemple le MTQ ou une municipalité* ». Ainsi, la définition semble claire et sans équivoque pour le ministère, mais elle n'est pas inscrite à même le règlement. Cette notion mériterait d'être précisée à même le projet de règlement, de façon à mieux comprendre le champ d'application de l'exemption prévue à l'article 19.

Autrement, l'AQEI accueille favorablement les exemptions qui respectent la volonté d'allègement réglementaire et permettront de faciliter la valorisation de matière granulaire résiduelle dans le cadre de travaux routiers.

Ainsi, l'AQEI recommande :

- 4.** De retirer le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° de l'article 19, de façon que les matières granulaires résiduelles provenant d'infrastructures routières n'aient pas à être caractérisées lorsqu'elles sont réutilisées sur un chantier routier du même exploitant
- 5.** De préciser, dans le règlement, la définition de l'exploitant mentionné à l'article 19 du RVMR

---

<sup>3</sup> À noter que l'AQEI recommande justement une telle caractérisation des sols en amont de tous travaux d'infrastructure. Cette recommandation est présentée et appuyée dans la section « Prévenir les enjeux de sols contaminés en amont » du présent mémoire.

## Article 19 (insérant l'article 25.1)

L'article 19 du projet de règlement vient notamment intégrer l'article 25.1 dans le RVMR, lequel précise le contenu de l'attestation de la catégorie de matières granulaires résiduelles que le producteur des matières doit fournir à quiconque souhaite en faire la réutilisation (il s'agit de l'attestation abordée dans la précédente section de ce mémoire).

L'AQEI est en désaccord avec le principe du paragraphe 6° de l'article 25.1 tel que proposé :

« 6° une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est **légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles** en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17,1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas. »

De l'avis de l'AQEI, il serait contreproductif d'ajouter le fardeau de cette attestation au producteur de matières granulaires résiduelles. Cette modalité pourrait avoir pour effet de limiter des entrepreneurs qui auraient intérêt à proposer leurs matières granulaires résiduelles pour revalorisation dans le cas où certains, s'estimant mal informés, et qui préféreraient ne pas signer une telle attestation pour ne pas en prendre la responsabilité légale. En conséquence, encore une fois, cela amènerait des quantités de matières granulaires résiduelles à ne pas pouvoir être revalorisées. L'AQEI estime donc que cette disposition sera contreproductive en regard des objectifs gouvernementaux en matière d'économie circulaire et environnementaux par le fait même.

Ainsi, l'AQEI recommande :

6. D'abandonner l'ajout de l'article 25.1 au RVMR
7. De préciser les attentes du MELCC quant à l'attestation dans le Guide d'application du RVMR (et non dans le règlement lui-même)

## Articles 20 et 21 du projet de règlement

Comme mentionné en ouverture de section, les articles 20 et 21 du *Projet de règlement* viennent modifier les tableaux inclus au RVMR concernant les matières granulaires résiduelles. Ces modifications sont extrêmement techniques et sont susceptibles d'avoir des impacts considérables sur le régime de valorisation des matières granulaires résiduelles.

L'AQEI, dont les membres sont directement impliqués dans ce système, n'a pas eu l'occasion de présenter ses observations au ministre en amont de la préparation de ces modifications. Des discussions avec des firmes de consultants et d'autres parties prenantes impliquées dans le secteur indiquent également qu'aucune consultation sur ces éléments n'a eu lieu en amont de la présentation du *Projet de règlement*.

De l'avis de l'AQEI, des changements aussi importants au régime d'encadrement des matières granulaires résiduelles nécessiteraient une consultation extensive des parties prenantes, dont les entrepreneurs en infrastructure.

En ce sens, l'AQEI, en l'absence de travaux suffisants pour commenter le fond des modifications proposées aux articles 20 et 21, signale que ces changements nécessitent une réflexion plus approfondie et :

- 8.** Invite le ministre à suspendre la modification des articles 20 et 21 et à procéder à des consultations particulières auprès des parties prenantes, dont l'AQEI

## PISTE D'AMÉLIORATION DE L'ENCADREMENT DES MATIÈRES GRANULAIRES RÉSIDUELLES

En marge des consultations actuelles, l'AQEI souhaite saisir l'occasion pour aborder deux problématiques additionnelles relatives à l'encadrement des matières granulaires résiduelles :

- 1) L'importance de la prévention dans la gestion des sols et matières contaminés
- 2) La classification de la pierre concassée comme « matière résiduelle »

### L'importance de la prévention dans la gestion des sols et matières contaminés

Les membres de l'AQEI réalisent la majorité de leurs activités dans le cadre de projets lancés par des donneurs d'ouvrage publics et privés. Le plus souvent, ces travaux portent sur les réseaux d'égouts et d'aqueducs, des réseaux majoritairement enfouis, ce qui implique que les entrepreneurs membres de l'AQEI procèdent constamment à des travaux d'excavation, au transport de matériaux excavés et de matériaux destinés au remblai dans le cadre de l'exécution de leurs contrats. Ils produisent ainsi des quantités impressionnantes de matières granulaires résiduelles, chaque année.

Ces travaux occasionnent parfois la découverte de sols contaminés par les membres de l'AQEI dans leur chantier de construction. Or, une telle découverte, une fois le chantier amorcé, entraîne des conséquences tant pour les entrepreneurs que pour les donneurs d'ouvrage, et provoque bien souvent une augmentation des coûts du chantier. À cet effet, une étude réalisée en 2018 par *Raymond Chabot Grant Thornton* pour le compte de l'AQEI a permis d'indiquer que cette augmentation pouvait varier entre de 244 % à 727 % [pour la portion des coûts liés au traitement de sols] par rapport à ceux estimés par le donneur d'ouvrage.

Cette situation dommageable découle entre autres du fait que dans la forme actuelle des règlements et de tout le cadre légal s'appliquant aux travaux d'infrastructures [allant de *la Loi sur les contrats des organismes publics* au *RVMR*], les donneurs d'ouvrage n'ont aucune obligation de procéder à la caractérisation des sols en amont des travaux. Les documents d'appels d'offres, notamment ceux proposés d'une très grande majorité de municipalités et d'autorités publiques comme les ministères et les sociétés d'État, ne contiennent pas les informations relatives à la nature des sols affectés par les travaux prévus. Les entrepreneurs en infrastructure ne disposent donc pas systématiquement de ces informations au moment de répondre aux appels d'offres.

Cette lacune empêche les membres de l'AQEI de soumissionner au meilleur prix et engendre beaucoup d'incertitude dans les coûts des contrats publics. De plus, l'absence de ces informations en amont augmente le risque qu'une partie à un projet cherche à dissimuler, volontairement ou involontairement, le fait que des sols soient contaminés, pour éviter d'avoir à supporter les coûts imprévus. L'AQEI ne montre aucune tolérance face à un tel comportement, mais il faut néanmoins reconnaître que le contexte réglementaire actuel ne fait rien pour prévenir ces situations.

Considérant cela, l'AQEI estime que l'absence de dispositions rendant la caractérisation obligatoire en amont du lancement des appels d'offres est un angle mort majeur de l'encadrement actuel et prévu, et ce, depuis plusieurs années.

De l'avis de l'AQEI, tous gagneraient à ce que des dispositions du REAFIE et du RVMR transfèrent une partie de la responsabilité des matières granulaires résiduelles en amont, au propriétaire original des sols [dans le cas de travaux d'infrastructures, par exemple, au donneur d'ouvrage] par l'intégration notamment d'une obligation d'ordre public de caractérisation des sols et de publication des résultats dans les documents d'appel d'offres, en phase de planification de tout chantier d'infrastructure.

De ce fait, l'AQEI et l'ensemble de ses membres soutiennent que les projets de construction coûteraient beaucoup moins cher aux donneurs d'ouvrage [souvent des fonds publics] si les appels d'offres contenaient l'information sur la situation environnementale des terrains faisant l'objet de projets. Les entrepreneurs seraient en mesure de mieux évaluer les coûts et l'ampleur des travaux à réaliser lors du dépôt des soumissions. Plus les informations sont claires, accessibles et équivalentes pour tous les soumissionnaires, plus le donneur d'ouvrage offre un climat de concurrence loyale dans le cadre de son appel d'offres.

Ainsi, l'AQEI recommande :

- 9.** L'intégration d'une obligation d'ordre public de caractérisation des sols en phase de planification de tout chantier d'infrastructure
- 10.** L'ajout de dispositions, dans le cadre réglementaire, rendant obligatoire la présentation de la caractérisation des sols à même les documents d'appels d'offres pour tous travaux d'infrastructures effectués au Québec

## La classification de la pierre concassée comme « matière résiduelle »

En 2020, l'intégration du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* est venue classer la pierre concassée comme matières résiduelles provenant de travaux de construction et de démolition.

Cette transformation au niveau légale a eu d'importants impacts pour les entrepreneurs et les gestionnaires de chantiers qui doivent maintenant traiter cette matière dans un nouveau paradigme selon lequel elle est une « matière résiduelle ». Cela vient complexifier sa revalorisation en incitant les professionnels et les donneurs d'ouvrage à considérer la pierre concassée récupérée comme un matériel de deuxième ordre pouvant affecter la durée de vie de l'ouvrage sur lequel elle est revalorisée.

Pourtant, dans le secteur de la construction, la pierre concassée n'est pas, *a priori*, considérée comme une matière résiduelle. En effet, même après des années ensevelies sous une infrastructure routière ou sous les fondations d'un édifice, elle conserve généralement l'allure et les mêmes propriétés que la pierre concassée neuve [qui sort de la carrière].

Cela dit, la classification de la pierre concassée existante comme matière résiduelle induit en erreur les professionnels et les donneurs d'ouvrage et les freine dans leur intention de procéder à sa revalorisation. Les consultants qui ont à conseiller leurs clients sur les bonnes manières de réduire leurs impacts environnementaux du développement de travaux d'infrastructures trouvent dans cette classification un obstacle dans leurs efforts de promouvoir cette option écologique.

Pour ces raisons, l'AQEI invite le ministre à :

- 11.** Préciser, à l'article 14 du RVMR, que la pierre concassée ne doit être considérée comme une matière résiduelle que si elle contient des contaminants provenant d'activité humaine

## CONCLUSION

La présente proposition de l'AQEI vise à renforcer l'applicabilité des paramètres des règlements commentés de façon à assurer un encadrement plus intelligent des matières granulaires résiduelles au Québec. Les propositions visent à optimiser la valorisation des matières granulaires résiduelles en favorisant l'amélioration de l'encadrement réglementaire tant sur les plans économiques [pour les entrepreneurs et les donneurs d'ouvrages] que sur le plan environnemental.

L'AQEI espère que le ministre y trouvera des pistes d'améliorations concrètes et que ses recommandations pourront être intégrées aux versions finales des règlements lors de leur édition.



**AQEI**  
Association Québécoise  
des Entrepreneurs en  
Infrastructure

**Sandra Oxley, CPI**

Chargée de projets – Génie civil & voirie

T : 514.324.2734 | C : 514.755.1978

[sandra.oxley@aqei.cc](mailto:sandra.oxley@aqei.cc)

6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, QC, H1S 1N2